

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 026 - 2025
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**Arrêté d'autorisation de buvette temporaire pour
l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers pour le
concours de boules Lyonnaises départemental le 28
juin 2025.**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L. 2212.2,
Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3331-1 et L. 3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 du 30 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1974 pris en application de l'article L 3335-1 du code de la santé publique,

Vu la demande présentée le 20 février 2025 par M. Norbert HUGONNET, Président de l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers de Montrevel-en-Bresse, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons du 1er et 3^{ème} groupe à l'occasion d'un concours de boules Lyonnaise Départemental le 28 juin 2025 ;

ARRETE

Article 1 : M. Norbert HUGONNET, Président de l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers de Montrevel-en-Bresse, est autorisé à ouvrir un débit de boisson du groupe 1 au 3, Place du Général de Gaulle à Montrevel-en-Bresse pour :

➤ **Concours de boules Lyonnaise Départemental des pompiers de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons :

du groupe 1, à savoir :

- les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat.

du groupe 3, à savoir :

- boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la brigade de gendarmerie de Jayat,
- au bénéficiaire qui devra la présenter à l'occasion de tout contrôle

Montrevel-en-Bresse, le 25 février 2025
Le Maire, Jean-Yves BREVET

